

“La Cour de Douai a sanctionné la même doctrine en 1847, dans une cause qui est rapportée au Journal du Palais, 47-2-61-; et elle la démontre très clairement :

“Si le créancier dont les biens du débiteur sont le gage, dit l'arrêt, ont intérêt à l'issue de ces procès, parce que leur gage peut s'en trouver augmenté ou diminué, cet intérêt éloigné n'est pas celui que la loi a considéré quand elle a protégé la créance des frais de justice par le privilège si favorable de l'article 2101. L'application de cet article aux dépens des procès ordinaires soutenus par le débiteur, aurait pour effet de créer, au profit des avoués et autres officiers ministériels, un privilège occulte dont l'exercice, longtemps différé, pourrait être gravement préjudiciable aux tiers, créanciers ou autres, qui, dans l'intervalle, auraient traité avec le débiteur.”

“ Répertoire de Carpentier, Vol. Privilèges, No. 28 :

“Parmi les créanciers privilégiés sur les meubles, le législateur a placé en première ligne les frais de justice. Bien qu'il se soit exprimé d'une façon générale, il ne faut pas croire cependant qu'il ait voulu dire que tous les frais de justice seront privilégiés. Il a eu seulement en vue les frais qui sont exposés dans l'intérêt commun des créanciers, pour conserver et réaliser le gage, et qui, par suite, doivent être payés avant toute autre créance sur le gage réalisé; ils doivent venir au premier rang, puisque sans eux aucun créancier ne pourrait être payé.”

“30 Laurent. No. 59 :

“Si les frais de justice priment les créanciers dans l'intérêt desquels ils sont faits, c'est parce que les créanciers doivent faire ces frais pour réaliser leur créance, et, partant, leur privilège, s'ils sont privilégiés; il est de toute équité qu'ils payent ces frais avant d'être payés eux-mêmes, puisque, sans ces frais, ils n'auraient pas